



# **Certificat COVID pour les personnes vaccinées à l'étranger qui n'avaient jusqu'ici pas accès au certificat COVID suisse**

Document d'accompagnement du 8 septembre 2021 pour la consultation des cantons

## **1. Contexte**

En raison de la décision du 8 septembre 2021 relative à son extension, le certificat COVID revêt une grande importance en vue de participer à la vie sociale. Dans cette optique, les personnes qui ont été vaccinées à l'étranger sont susceptibles d'être confrontées à des problèmes. À l'heure actuelle, seuls les certificats délivrés par les États membres de l'UE et de l'AELE sont compatibles avec le système suisse.

- Des mesures doivent être prises à l'égard des personnes vaccinées à l'étranger qui ont un lien avec la Suisse, mais qui n'ont pas accès à un certificat COVID. Ne disposant pas de certificat, ces personnes sont exclues en grande partie de la vie publique, voire sociale.
- Il convient de mettre en place un portail d'information en ligne destiné aux personnes guéries ou vaccinées à l'étranger qui peuvent en attester au moyen d'un certificat établi à l'étranger, l'objectif étant d'y centraliser les informations relatives aux conditions, à la procédure et aux modalités cantonales d'accès concernant la demande d'un certificat COVID.

## **2. Objectifs de la modification de l'ordonnance**

La modification de l'ordonnance vise les objectifs suivants :

- Premièrement, le présent projet soumis à consultation doit désormais permettre à toutes les personnes ayant un lien avec la Suisse d'obtenir un certificat, pour autant que le vaccin qu'elles ont reçu à l'étranger soit reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Cette proposition correspond dans une large mesure aux solutions appliquées par les pays limitrophes.
- Deuxièmement, les personnes guéries ou vaccinées à l'étranger doivent pouvoir consulter un site internet de la Confédération centralisant les informations relatives aux conditions, à la procédure et aux modalités d'accès concernant la demande d'un certificat COVID. Elles y trouveront également des informations relatives aux services cantonaux auprès desquels elles peuvent déposer leur demande.
- Troisièmement, les cantons doivent pouvoir prévoir la possibilité pour les émetteurs de demander une participation aux frais appropriée pour la délivrance d'un certificat COVID si la personne n'est pas domiciliée en Suisse ou si elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement (p. ex. touristes).

### **3. Grandes lignes de la modification de l'ordonnance**

#### **3.1 Extension des vaccins autorisés pour l'obtention d'un certificat COVID suisse à la liste de l'EMA**

L'accès à un certificat COVID suisse doit être élargi aux personnes qui sont vaccinées à l'étranger, mais qui ne disposent pas d'un certificat COVID reconnu à l'étranger (p. ex. certificat COVID numérique de l'UE (CCN-UE)).

Le CCN-UE et le certificat COVID suisse sont d'ores et déjà considérés comme équivalents, les CCN-UE étant essentiellement délivrés sur la base de la liste des vaccins de l'EMA, qui contient non seulement les vaccins autorisés en Suisse, mais également le vaccin AstraZeneca.

Le présent projet de consultation propose d'élargir la liste des vaccins autorisés pour l'obtention d'un certificat suisse à la liste de l'EMA, y compris à tous les produits qui entrent dans la composition de ces vaccins et qui sont fabriqués sous licence dans le monde entier. Il s'agit donc d'un assouplissement pour une partie importante des personnes concernées. Cette formulation correspond à celle figurant dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs. La liste de tous les vaccins autorisés est publiée par l'OFSP et mise à la disposition des cantons.

Comme jusqu'à présent, il n'est pas permis d'établir des certificats pour les personnes ayant reçu un vaccin qui figure sur la liste de l'OMS pour une utilisation d'urgence (*Emergency Use List*) mais qui n'est pas autorisé par l'EMA. Il s'agit actuellement des vaccins Sinopharm / BIBP (SARS-CoV-2 Vaccine - Vero Cell) et de Sinovac (CoronaVac). Il convient de renoncer à l'extension à tous les vaccins reconnus par l'OMS pour les raisons suivantes :

- On observerait une diversité nettement plus grande des certificats de vaccination délivrés par chaque pays sur la base de la liste des vaccins élargie de l'OMS, ce qui rendrait encore plus complexes les contrôles d'authenticité et de validité.
- Si la Suisse commence à émettre des certificats pour tous les vaccins reconnus par l'OMS, l'intérêt (également frauduleux) pour des certificats délivrés par la Suisse risque d'augmenter de manière significative, d'où une surcharge de travail considérable pour les cantons.
- Un certificat émis en Suisse est également valable dans l'UE. Si la Suisse décidait de délivrer un certificat pour tous les vaccins reconnus par l'OMS, les pays voisins désapprouveraient cette décision.

Le Conseil fédéral propose d'opter pour une réglementation analogue à celle des pays limitrophes, à savoir de n'établir, jusqu'à nouvel avis, aucun certificat pour les autres vaccins figurant sur la liste de l'OMS pour une utilisation d'urgence et de suivre la situation en permanence.

#### **3.2 Précision concernant le lien suffisant avec la Suisse**

L'ordonnance doit, en outre, préciser que les personnes vaccinées à l'étranger ne peuvent se voir délivrer un certificat COVID suisse que si elles ont un lien suffisant avec la Suisse. C'est notamment le cas lorsqu'une personne vaccinée à l'étranger a son domicile en Suisse ou qu'elle entre sur le territoire suisse (p. ex. touristes).

Il convient donc de vérifier non seulement le certificat de vaccination et l'identité de la personne concernée, mais de contrôler également si elle dispose d'une attestation de domicile ou d'une preuve de son entrée en Suisse (p. ex. billet d'avion, billet de train, réservation d'un hébergement, etc.).

L'ordonnance prévoit que les certificats émis à l'étranger, ainsi que les documents requis (pièce d'identité), soient rédigés en caractères latins et remis en langue allemande, française, italienne ou anglaise, l'objectif étant de pouvoir mieux planifier la charge de travail nécessaire à l'établissement d'un certificat sur la base de certificats émis à l'étranger. Si tel n'est pas le

cas, des traductions certifiées conformes doivent être soumises. Pour faciliter la procédure concernant les touristes, les cantons doivent mettre en place des portails de demande en anglais.

### **3.3 Points de contact cantonaux**

Par ailleurs, chaque canton doit mettre en place un point de contact cantonal auquel peuvent s'adresser les personnes vaccinées à l'étranger et qui est en mesure de contrôler les certificats en question. Ces services existent aujourd'hui déjà.

La Confédération envisage, quant à elle, de mettre en ligne une page internet recensant tous les points de contact cantonaux auxquels peuvent s'adresser les personnes vaccinées à l'étranger.

La compétence pour l'établissement du certificat incombe soit au canton dans lequel est domiciliée la personne vaccinée à l'étranger, soit au canton dans lequel la personne est entrée depuis l'étranger ou dans lequel elle passera la majeure partie de son temps.

### **3.4 Protection contre les falsifications**

Toute demande et remise de certificats sans la présence de la personne concernée fait surgir un problème majeur : avec les documents remis par voie électronique, le risque que des falsifications ou des manipulations soient moins bien identifiées s'en trouve accru. En règle générale, les certificats de vaccination en tant que document médical ne comportent pas d'éléments infalsifiables. À l'inverse, les documents officiels sont pourvus d'éléments sécurisés, mais il est parfois difficile de les vérifier par voie électronique (scan).

Un contrôle physique des documents réduirait considérablement le risque que des certificats soient émis sur la base de documents falsifiés. Toutefois, la charge de travail supplémentaire qui en résulterait ne serait guère justifiable, notamment pour les personnes entrant en Suisse à des fins touristiques. Afin de ne pas préjudicier davantage le secteur du tourisme, il convient donc d'autoriser, malgré les risques précités, l'établissement de certificats sur la base de documents électroniques.

Dans le cas où les risques d'abus seraient plus importants que supposé initialement et que de nombreuses demandes seraient déposées avec des documents falsifiés, la Confédération devrait se réserver le droit de revenir sur cette décision et de délivrer des certificats à la seule condition qu'un contact personnel puisse être garanti.

### **3.5 Financement**

L'examen et l'établissement de certificats COVID pour un cercle de personnes élargi implique une charge de travail supplémentaire pour les cantons. Le Conseil fédéral propose de modifier l'ordonnance COVID-19 certificats en ce sens que les émetteurs puissent demander une participation aux frais appropriée destinée à compenser le temps nécessaire à l'établissement des certificats (auto-prise en charge des coûts), dans la mesure où les personnes concernées ne remplissent pas les conditions pour une délivrance gratuite au sens de l'art. 11.

### **3.6 Adoption d'une directive**

Parallèlement à la modification de l'ordonnance, la Confédération a l'intention d'adopter une directive demandant aux cantons d'instaurer un point de contact et de mettre en ligne les informations nécessaires à l'établissement de certificats COVID soit sur le site internet du canton, soit sur une page dédiée. Ces informations doivent être disponibles au moins dans toutes les langues du canton. En outre, les cantons doivent mettre en place des procédures d'accès aussi simples et conviviales que possible pour les demandes de certificats COVID ainsi que pour la remise des documents nécessaires (formulaire de chargement). Enfin, les cantons doivent être en mesure, à intervalles réguliers, d'indiquer à l'OFSP le nombre de certificats établis pour les personnes vaccinées à l'étranger ou guéries.

#### 4. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. Tous les cantons ont déjà utilisé ce système avec succès lors des dernières consultations, ce qui a permis de faciliter considérablement l'évaluation.

C'est la raison pour laquelle la présente consultation est également réalisée avec cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons seront également transmis au Conseil fédéral.

La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

#### 5. Prochaines étapes

Le Conseil fédéral prévoit d'adopter les présentes modifications soumises à consultation lors de sa séance du 8 septembre 2021, ce qui explique également la brièveté du délai. L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 17 septembre 2021.

#### 6. Questions aux cantons

- Le canton est-il fondamentalement d'accord d'élargir la liste des vaccins destinée à l'établissement d'un certificat COVID suisse à la liste de l'Agence européenne des médicaments (EMA) ?
- Le canton est-il d'accord avec les exigences minimales pour l'établissement de certificats :
  - contrôle du certificat de vaccination
  - contrôle de l'identité (sans contrôle physique)
  - contrôle de l'attestation de domicile ou d'une preuve de l'entrée en Suisse (p. ex. billet d'avion, billet de train, réservation d'un hébergement, etc.)
- Le canton peut-il garantir qu'il est en mesure de contrôler l'ensemble des documents requis ?
- Le canton approuve-t-il la mise en ligne d'une page internet de la Confédération recensant tous les points de contact cantonaux ?
- Le canton est-il d'accord qu'une participation aux frais appropriée soit demandée au requérant pour cette prestation supplémentaire fournie par les émetteurs de certificats COVID ?
- Le canton approuve-t-il une extension de la réglementation à tous les vaccins figurant sur la liste de l'OMS pour une utilisation d'urgence ?
- Si oui, le canton est-il en mesure de traiter toutes les demandes et de mettre en place les ressources nécessaires pour réduire autant que possible l'établissement de certificats sur la base de documents falsifiés ?

#### Annexes

- Projet de l'ordonnance COVID-19 certificats
- Projet du rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 certificats
- Projet relatif à la directive de l'OFSP aux cantons

OFSP / 8 septembre 2021